

COMMUNE  
DE LE DONJON



1 Parc du Plessis  
03130 Le Donjon

Dossier n° DP 003 103 25 00038

Demande déposée le 25/11/2025

<u>Demandeur :</u>	Monsieur FRANCK MELET
<u>Demeurant :</u>	5 chemin de la Borde
	03130 LE DONJON
<u>Opération projetée :</u>	Installation d'une pergola
<u>Sur un terrain sis :</u>	5 chemin de la Borde
	03130 LE DONJON
<u>Cadastré :</u>	3103 AR 139 (2465 m <sup>2</sup> ), 3103 AR 140 (1010 m <sup>2</sup> ), 3103 AR 145 (881 m <sup>2</sup> )

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

*Délivré par le Maire au nom de la Commune*

Le Maire de LE DONJON,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié les 10/06/2008, 19/05/2009, 01/09/2009, 25/11/2010, 01/07/2011, 03/02/2012, 10/04/2012, 28/08/2012, 20/05/2015, 16/07/2015, mis à jour le 31/08/2017,

Vu l'objet de la demande

- Portant sur l'installation d'une pergola
- Sur un terrain situé 5 chemin de la Borde
- Pour une surface d'emprise au sol créée de 19.05m<sup>2</sup>

Considérant que le projet se situe en zone agricole du PLU

Considérant que l'article A1 du PLU dispose que « Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas mentionnées à l'article A2 »

Considérant que l'article A2 du PLU dispose que « Ne sont admis que:

- Le logement des exploitants et activités annexes lorsqu'ils constituent le siège de l'exploitation ,
- Les bâtiments d'exploitation agricole,
- Les constructions nécessaires à des activités annexes aux exploitations agricoles, telles que la commercialisation sur place des produits ou les activités d'agro-tourisme,
- Les abris des animaux et les centres équestres,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics indispensables au secteur agricole. »

Considérant que la pergola est une annexe et que les annexes ne sont pas énoncées dans l'article A2

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas le PLU

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La déclaration préalable n° DP 003 103 25 00038 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :	Fait à LE DONJON, le 27/11/25 M le Maire,  Guy LABBE
--------------------	---

  
Mairie de LE DONJON  
03 (Allier)  
REPUBLIC FRANCAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rappels réglementaires :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).